

## Arrêt

**n°41 296 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et  
d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mars 2009, et de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROKART loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 juillet 1998, muni de son passeport revêtu d'un visa touristique.

Le 4 février 1999, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Suite à cette demande, il a été autorisé au séjour pour une durée limitée aux études. Son titre de séjour a été prorogé, sur production des attestations requises, jusqu'au 31 octobre 2008.

Le 23 juin 2005, le requérant a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'obtenir un changement de statut.

Cette demande a, ensuite, été complétée par un courrier du 12 septembre 2005 émanant du précédent conseil du requérant. Le Conseil ignore si cette demande a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse, le dossier administratif ne comportant aucun document à cet égard.

Le 25 novembre 2005, la commune de Schaerbeek a transmis, par voie de télécopie à l'Office des Etrangers, plusieurs documents attestant que le requérant avait réussi ses examens pour l'année académique 2004/2005 et qu'il s'était réinscrit pour l'année académique 2005/2006.

Le 26 novembre 2007, un dépôt de pièces identique a été effectué, via l'administration communale de Schaerbeek, pour les années académiques 2006/2007 et 2007/2008.

1.2.1. En date des 30 octobre 2008 et 20 janvier 2009, l'administration communale de Schaerbeek s'est adressée à l'Office des Etrangers pour solliciter des instructions quant à la possibilité de proroger le séjour du requérant sur la base du stage auquel il avait été admis auprès de l'IPCF.

1.2.2. Le 9 mars 2009, le requérant a effectué, auprès de la commune de Schaerbeek, le dépôt de plusieurs documents dont un exemplaire de la convention de stage qu'il avait conclue après y avoir été autorisé par l'IPCF.

Ces documents ont été transmis à la partie défenderesse qui a considéré qu'ils constituaient une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il est à relever que la qualification donnée à la demande du requérant n'est pas contredite par la partie requérante.

1.3. Le 10 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris la décision de rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant identifiée au point 1.2.2. ci – avant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant en date du 13 mai 2009, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit sa demande alors que son séjour en Belgique est régulier qu'en conséquence, les circonstances exceptionnelles l'empêchant de procéder par voie diplomatique sont présumées existantes ; que sa demande est donc recevable ;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement en qualité d'étudiant, que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant*

*dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise ;*

*Considérant qu'il a obtenu un contrat de stage professionnel au sein de « IPCF » en tant que comptable fiscaliste, cet élément ne peut cependant motiver une autorisation de séjour dans la mesure où l'intéressé ne possède pas la carte professionnelle lui permettant d'exercer cette profession ;*

*La demande de l'intéressé est considérée comme non fondée et rejetée. »*

1.4. Le 26 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant en date du 13 mai 2009, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

*« art 61, §2, 1°: l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

*En effet , pour l'année scolaire 2008-2009 , l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée alors que ladite attestation est requise pour la prorogation du titre de séjour en qualité d'étudiant ;*

*Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2008 ;*

*Il est à noter que l'intéressé a introduit une demande de changement de statut en application de l'article 9 bis , laquelle a été déclarée non fondée et a été rejetée.»*

1.5. Le 28 avril 2009, l'actuel conseil du requérant a adressé un mail à l'Office des Etrangers, en vue de communiquer « [...] deux éléments qui [...] ne font que confirmer le bien fondé des démarches que [...le requérant...] a tenté d'entreprendre pour son changement de statut [...] ». Ce mail sera suivi d'un mail de rappel en date du 7 mai 2009.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs de l'acte attaqué en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration ».

2.2.1. Dans une première branche, qu'elle déclare consacrer exclusivement à la critique du premier acte attaqué, la partie requérante soutient, en substance, que le requérant « [...] est en quelque sorte toujours un étudiant [...] », arguant à cet égard que « [...] le stage est une 'simple' continuation de la formation acquise, elle (*sic*) est donc un prolongement des études et en fait donc ainsi intégralement partie [...] ».

Après avoir fait un rappel théorique de ce que recouvre, à son estime, la notion de détournement de pouvoir, la partie requérante indique que « [...] c'est après l'arrestation

et la mise en détention [...du requérant...] que l'administration a pris une décision de refus et délivrer (*sic*) un ordre de quitter le territoire. [...] » et affirme, sans toutefois faire état de l'éventuel raisonnement sous jacent à son propos, que la décision querellée serait constitutive d'un détournement de pouvoir ou, à tout le moins, d'un abus de droit ou d'une atteinte à la légitime confiance du requérant.

2.2.2. Dans une deuxième branche, qu'elle déclare consacrer exclusivement à la critique du deuxième acte querellé, la partie requérante soutient « [...] qu'il existe en l'espèce une erreur manifeste de part adverse [...] », invoquant à cet égard « [...] la non prise en considération des interventions du conseil [...du requérant...]. » et arguant que « [...] différents arguments ont été développés et pièces transmises, le tout ignorés (*sic*) ».

Le Conseil relève, à ce propos, que la partie requérante a fait un inventaire des interventions du conseil du requérant auxquelles il est fait référence en cette branche sous le titre II de sa requête, intitulé « Exposé des faits ».

2.2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante n'expose aucun nouvel argument, se bornant à affirmer, sans toutefois expliciter son propos, qu'elle « [...] ne comprend la 'réfutation' développée [...] » par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir, notamment : C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que « [...] le requérant se dispense d'exposer en quoi il serait victime d'un détournement de pouvoir, d'un abus de droit ou d'une violation du principe de légitime confiance [...] ».

En effet, l'exposé consacré par la partie requérante à cet aspect de son moyen, dans une première branche qu'elle déclare consacrer exclusivement à la critique du premier acte attaqué, se limite à un rappel théorique de ce que recouvre, à son estime, la notion de détournement de pouvoir et au constat que « [...] c'est après l'arrestation et la mise en détention [...du requérant...] que l'administration a pris une décision de refus et délivrer (*sic*) un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Par conséquent, la partie requérante étant restée en défaut d'exposer l'éventuel raisonnement sous jacent à son propos selon lequel la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration relatif à la légitime confiance, ainsi que du détournement de pouvoir et de l'abus de droit, le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité de cet aspect du moyen.

3.2.1. Pour le reste, s'agissant de l'argument développé dans la première branche du moyen, dans lequel la partie requérante soutient que la première décision querellée serait constitutive d'une violation des dispositions et principe qu'elle invoque pour le motif que le requérant « [...] est en quelque sorte toujours un étudiant [...] », force est de constater qu'il ne saurait être reçu comme fondé.

En effet, dès lors qu'il n'est pas contesté, ainsi qu'il a été relevé dans le cadre de l'exposé des faits pertinents de la cause et, particulièrement, au point 1.2.2. du présent arrêt, que la demande du 9 mars 2009 ayant donné lieu au premier acte attaqué consistait en une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et non en une demande fondée sur les articles 58 à 61 de cette même loi

comportant les dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants et qu'il apparaît, d'autre part, qu'au travers du présent recours, le requérant « [...] ne conteste pas véritablement ne plus être un étudiant [...] au sens des dispositions légales applicables [...] », ainsi que relevé dans la note d'observations déposée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que s'interroger quant à la pertinence et, partant, quant au sérieux d'un grief reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour qui lui était soumise, que le requérant pouvait encore se prévaloir de la qualité d'étudiant.

Le Conseil ajoute, en outre, qu'à supposer même que le grief soit sérieux, ce qui n'est nullement démontré en l'espèce, il conviendrait alors de le déclarer non fondé, dès lors qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, des documents qui constituaient la demande du requérant, laisse apparaître que, s'il a bien été fait état de la circonstance que le requérant était « [...] dans l'attente de la carte professionnelle pour débiter [...son stage...] en tant qu'indépendant [...] », la circonstance qu'il convenait de considérer ledit stage comme un prolongement des études n'a, en revanche, nullement été invoquée, ni encore moins explicitée, de telle sorte que l'argumentation que la partie requérante fait valoir à cet égard en termes de requête repose sur des éléments qui n'ont jamais été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Or, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il ne saurait, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard à de tels éléments, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002 ; C.E. arrêt n° 140.690 du 15 février 2005 ; C.E., n° 109.684, 7 août 2002).

3.2.2. S'agissant, ensuite, de l'argument développé dans la deuxième branche du moyen, aux termes duquel la partie requérante soutient que le deuxième acte querellé résulterait d'une « [...] erreur manifeste de part adverse [...] », invoquant à cet égard « [...] la non prise en considération des interventions du conseil [...du requérant...]. », le Conseil observe que la partie requérante n'a pas jugé utile de joindre à son recours une preuve des interventions vantées, telles qu'elles sont reprises sous le titre II de la requête, intitulé « Exposé des faits », tandis que le dossier administratif ne fait, pour sa part, état que des deux dernières interventions invoquées, à savoir les mails adressés par le conseil du requérant à la partie défenderesse en date, respectivement, des 28 avril 2009 et 7 mai 2009, soit postérieurement à la date du 26 mars 2009 à laquelle la partie défenderesse a pris la deuxième décision querellée.

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure au caractère non fondé de cette deuxième branche du moyen, d'une part, en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante tel qu'il a déjà été rappelé dans les lignes qui précèdent, dont il résulte qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir omis de tenir compte, lorsqu'elle a pris sa décision, d'éléments qui ont été portés à sa connaissance à la faveur d'interventions postérieures à la prise de l'acte attaqué et, d'autre part, pour le motif que le Conseil ne saurait avoir égard, pour apprécier la légalité de la décision querellée, aux arguments et pièces que la partie requérante prétend avoir soumis à l'appréciation de la partie défenderesse à la faveur d'interventions antérieures dont l'existence reste à démontrer.

3.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que les aspects recevables du moyen unique ne sont fondés en aucune branche.

Le Conseil ajoute qu'au demeurant, les considérations émises en termes de mémoire en réplique ne sauraient énerver cette conclusion, dès lors que, comme il a déjà été relevé

au point 2.2.3. du présent arrêt, la partie requérante se contente d'y affirmer, sans toutefois expliciter un tant soit peu son propos, qu'elle « [...] ne comprend la 'réfutation' développée [...] » par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix,  
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.